

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

2-4-6 rue Dr Léopold JAUBERT

Vu Le Code de la Route;

Vu le Décret N°1758 en date du 26 Décembre 2017 valant création de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE,

Affaire suivie par **Guy LHABITANT**

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),

N°151

Vu L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 valant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant les livraisons de matériaux devant être réalisés par la société POINT P avec la réservation de 5 places de stationnement 2-4-6 rue du Dr Léopold JAUBERT pour les travaux situés 1 rue Dr Léopold JAUBERT, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la journée du 04/03/2024, la société POINT P est autorisée à réserver 5 places de stationnement 2-4-6 rue du Dr Léopold JAUBERT pour le stationnement de véhicules dans les conditions énoncées ci-après,

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit excepté pour les véhicules de l'entreprise .
- 6 places de stationnement seront réservées à l'entreprise afin de permettre la passage des véhicules.
- La voirie au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.
- La circulation des véhicules sera maintenue.
- Le passage des piétons et l'accès au commerce seront maintenus pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères, le 28 FEV 2024
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Publié le 28 FEV. 2024

Eric GIRARDO